



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE/023
MED société ARETZIA
PAIMBOEUF

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L171-8 et L511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/224 du 5 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005/ICPE/93 du 18 avril 2005 autorisant la SARL ARETZIA à exploiter un centre collectif de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de Paimboeuf – 13 rue Ferréol Prézelin et notamment ses articles 7.5.3 et 7.6.1. ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 2 janvier 2014, notifié à cette même date à l'exploitant de la société ARETZIA, après visite de l'installation réalisée le 4 décembre 2013, au cours de laquelle les faits suivants ont été constatés :

- l'examen des résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux met en évidence des dépassements réguliers pour certains paramètres notamment DCO et pH par rapport aux valeurs limites d'émissions définies à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/224 du 5 janvier 2004 modifié susvisé ;

- le programme d'autosurveillance mis en place par l'exploitant n'est pas conforme avec a minima les paramètres définis à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/224 du 5 janvier 2004 modifié susvisé. L'examen des résultats d'autosurveillance de l'exploitant montre :

- il n'y a pas eu de mesure de DCO sur les rejets des 10 et 11 juillet 2013 ;
- aucune mesure de MES n'est faite sur les rejets ;
- aucune mesure en hydrocarbures totaux n'est faite sur les rejets ;
- aucune mesure sur les paramètres à adapter au type d'effluent rejeté n'est jamais faite. Aucune traçabilité n'indique le choix de ne pas faire cette autosurveillance en fonction du déchet traité.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.3 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARETZIA de respecter les prescriptions des articles 7.5.3 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL ARETZIA exploitant un centre collectif de traitement d'effluents industriels situé 13 rue Féreol Prézelin sur la commune de Paimboeuf est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation précitée, de respecter les dispositions :

- de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/24 du 5 janvier 2004 modifié en respectant les valeurs limites d'émission définies pour ses rejets aqueux ;
- de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/24 du 5 janvier 2004 modifié en mettant en place un programme d'autosurveillance des rejets en Loire sur tous les paramètres définis ;

dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1er.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Paimboeuf et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Paimboeuf pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Paimboeuf et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Paimboeuf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ARETZIA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 30 JAN 2014

Le PREFET

Pour le préfet et son adjoint
le sous-préfet

Emmanuel AUBRY

P.J. : 1

